

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1221068-71-2103
Dossier accréditation : AM-2001-8328

Montréal, le 24 janvier 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Autobus Acton inc.
Employeur

et

Regroupement des travailleurs du Québec
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :
« **Tous les chauffeurs d'autobus scolaire.** »

De : **Autobus Acton inc.**
1619, rue Principale
Saint-Théodore-d'Acton (Québec) J0H 1Z0

Établissement visé :
1619, rue Principale
Saint-Théodore-d'Acton (Québec) J0H 1Z0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

AL/sc